

ARTICLE 10

1. Les réserves formulées conformément à l'article 10 de la Convention sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

- (a) Les réserves formulées conformément à l'article 10 de la Convention sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.
- (b) Les réserves formulées conformément à l'article 10 de la Convention sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 11

1. La Convention est ouverte à la signature de tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies.

2. La Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies.

3. La Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies.